



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès  
Pôle Risques et  
Développement durable  
Dossier suivi par M. Amat

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012-61 du 8 Octobre 2012

autorisant la **SARL Etablissements JOUVERT** à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de **LAVAL-PRADEL**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées et titre IV relatif aux déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB-2-69 du 29 Juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- VU** la demande en date du 23 novembre 2011 par laquelle M. Claude JOUVERT, gérant de la SARL Etablissements JOUVERT, dont le siège social est situé : La Thuillère – Mercoirol 30110 LAVAL-PRADEL, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Cadacut », commune de Laval-Pradel ;
- VU** le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-37 du 12 avril 2012 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU** le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai au 22 juin 2012 inclus ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 16 mai 2012 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juin 2012 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 17 juillet 2012 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 juin 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de LA GRAND'COMBE par délibération du 22 juin 2012 ;
- VU** l'avis et le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 Octobre 2012 pendant lequel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'installation sera située dans une zone géologiquement favorable et à l'écart des habitations ;

Considérant que les dispositions prévues par le demandeur pour l'aménagement, l'exploitation et le contrôle de son installation (barrière de sécurité passive et active, traitement des lixiviats, captage et destruction du biogaz, piézomètre de surveillance) sont de nature à prévenir les inconvénients et les risques liés à l'installation ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation d'exploiter des installations classées ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues par l'exploitant doivent donc être encadrées par des conditions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

Considérant qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que l'installation projetée répond aux exigences du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard en proposant une solution de proximité pour l'élimination de ces déchets ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES

#### Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La **SARL Etablissements JOUVERT** dont le siège social est situé : La Thuillère – Mercoirol – 30110 LAVAL-PRADEL – est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter une installation de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Laval-Pradel.

##### Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations sont implantées sur les terrains cadastrés comme suit :

- commune de LAVAL PRADEL
- lieu-dit « Cadacut »
- section B
- parcelles ou parties de parcelles n° :  
322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 405, 440, 519, 520, 694, 695, 809, 812, 813, 815, 817, 819, 823, 840, 841, 842, suivant plan annexé au présent arrêté.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

#### Article 1.2. Nature des installations

##### Article 1.2.1. Consistance des installations

Les installations comprennent :

- un casier de stockage de déchets non dangereux ultimes issus des industries, commerces et déchèteries pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 20 000 t/an et une capacité maximum annuelle de 30 000 t/an. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 900 000 tonnes, ou 1 000 000 m<sup>3</sup> pour une densité en place après compactage de 0,9 t/m<sup>3</sup>. La cote maximale du casier sera égale à 458 mNGF. Certains déchets en mélange pourront être triés au niveau d'une plate-forme réservée à cet effet (plate-forme de tri d'appoint des déchets industriels banals d'une capacité maximale de 5 000 t/an).
- un casier de stockage de déchets de plâtre, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 635 t/an à 950 t/an ou 635 m<sup>3</sup>/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m<sup>3</sup>. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 19 000 m<sup>3</sup>.
- un casier de stockage de déchets d'amiante lié, réalisé à part au Nord du site, pour une capacité de déchets entrants annuelle moyenne de 350 t/an à 520 t/an ou 350 m<sup>3</sup>/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m<sup>3</sup>. La durée de vie de ce casier est de 30 ans pour une capacité maximale de stockage de 10 500 m<sup>3</sup>.
- un casier de stockage de déchets inertes situé au Nord du site, à côté des casiers de plâtre et d'amiante lié, d'une capacité maximale de stockage de 15 500 m<sup>3</sup> et d'une durée de vie de 30 ans. La capacité de stockage annuelle sera en moyenne de 830 t/an ou 520 m<sup>3</sup>/an pour une densité en place prise égale à 1,6 t/m<sup>3</sup>.

#### Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement

| N° rubrique | Intitulé   | Volume des activités  | Régime de classement (1) |
|-------------|--|---|--------------------------|
| 2714-2      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711                                       | Volume susceptible d'être présent dans l'installation au maximum de 900 m <sup>3</sup>  | D                        |
| 2715        | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.  | Volume susceptible d'être présent dans l'installation au maximum de 250 m <sup>3</sup>  | D                        |
| 2760-2      | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement :<br>- Installation de stockage de déchets non dangereux. | <p>Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets des industries, commerces et déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de stockage moyenne de 20 000 t/an incluant les refus de la plate forme de tri.</li> <li>- Capacité de stockage maximum annuelle de 30 000 t/an incluant les refus de la plate forme de tri.</li> <li>- Durée de vie de 30 ans.</li> <li>- Capacité de stockage maximale de 900 000 t ou 1 000 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets de plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité de stockage moyenne 635 t/an à 950 t/an ou 635 m<sup>3</sup>/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m<sup>3</sup> :</li> <li>- Durée de vie de 30 ans.</li> </ul> | A                        |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  | - Capacité de stockage maximale de 19 000 m3.  |
|  |  | Casier de stockage de déchets non dangereux – Déchets d'amiante lié :<br>- Capacité de stockage moyenne 350 t/an à 520 t/an ou 350 m3/an pour une densité en place prise entre 1 et 1,5 t/m3 .<br>- Durée de vie de 30 ans.<br>- Capacité de stockage maximale de 10 500 m3. |

- (1) A autorisation  
D déclaration

### **Article 1.2.3. Durée de l'autorisation**

L'autorisation de recevoir des déchets est accordée jusqu'au 31 décembre 2042.

### **Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.3. Autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du Code Civil, du code Forestier, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail, du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défricher.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 1.5. Garanties financières**

#### **Article 1.5.1. Obligations de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus

défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes successives.

Le montant minimum des garanties financières résulte de la somme des deux termes suivants :

1 – le montant des garanties en euros hors taxes du tableau suivant :

| Période   | Réaménagement<br>(25 % du montant<br>global)<br>€ HT | Suivi long terme<br>(55 % du montant<br>global)<br>€ HT | Accident<br>(20 % du montant<br>global)<br>€ HT | Total<br>€ HT |
|-----------|--|---|---|---------------|
| 2013-2017 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2018-2022 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2023-2027 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2028-2032 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2033-2037 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2038-2042 | 313005   | 688611  | 250404  | 1252021       |
| 2043-2047 | 234754   | 516459  | 187803  | 939016        |
| 2048-2052 | 156503   | 344306  | 125202  | 626010        |
| 2053-2057 | 156503   | 344306  | 125202  | 626010        |
| 2058      | 153373   | 337420  | 122698  | 613490        |
| 2059      | 150242   | 330533  | 120194  | 600970        |
| 2060      | 147112   | 323647  | 117690  | 588450        |
| 2061      | 143982   | 316761  | 115186  | 575930        |
| 2062      | 140852   | 309875  | 112682  | 563409        |
| 2063      | 137722   | 302989  | 110178  | 550889        |
| 2064      | 134592   | 296103  | 107674  | 538369        |
| 2065      | 131462   | 289217  | 105170  | 525849        |
| 2066      | 128332   | 282331  | 102666  | 513328        |
| 2067      | 125202   | 275445  | 100162  | 500808        |
| 2068      | 122072   | 268558  | 97658   | 488288        |
| 2069      | 118942   | 261672  | 95154   | 475768        |
| 2070      | 115812   | 254786  | 92650   | 463248        |
| 2071      | 112682   | 247900  | 90145   | 450727        |
| 2072      | 109552   | 241014  | 87641   | 438207        |

2 – Le montant de la TVA calculée au taux en vigueur à la date du document attestant de la constitution des garanties financières.

### **Article 1.5.3. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 1.5.4. Attestation de constitution des garanties financières**

Avant la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 1.5.5. Modalités de renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

### **Article 1.5.6. Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

### **Article 1.5.7. Mise en oeuvre des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 1.6. Conditions générales d'aménagement et d'exploitation**

### **Article 1.6.1. Objectifs généraux.**

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

### **Article 1.6.2. La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

**Article 1.6.3. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des déchets triés ou stockés.

**Article 1.6.4. Formation et information du personnel.**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

**Article 1.6.5. Surveillance des installations.**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des effluents liquides et gazeux.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

**Article 1.6.6. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (rétections, canalisations, installations de traitement des effluents,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**Article 1.6.7. Etude des dangers**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens des articles R 512-6 et R 512-9 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2. ADMISSION DES DECHETS****Article 2.1. Nature des déchets**

Seuls sont admis sur le site les déchets municipaux non dangereux (à l'exclusion des ordures ménagères), les déchets non dangereux provenant d'activités industrielles et commerciales, de déchèteries, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets inertes tels que définis par l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Ne sont pas admis les déchets mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé.

## **Article 2.2. Origine géographique**

Sont seuls admissibles les déchets provenant des communes suivantes :

Alès, Aujac, Bagard, Bonnevaux, Branoux les Taillades, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, La Grand'Combe, Lamelouze, Laval-Pradel, Malons-et-Elze, Le Martinet, Pontails-et-Brésis, Portes, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Christol les Alès, Sainte Cécile d'Andorge, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgalgues, Saint Paul la Coste, Saint Privat des Vieux, Salindres, Les Salles du Gardon, Sénéchas, Soustelle, La Vernarède, Vézénobres.

## **Article 2.3. Procédure d'admission des déchets non inertes**

### **Article 2.3.1. Information préalable**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **Article 2.3.2. Acceptation préalable**

- Les déchets non visés à l'article 2.3.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I. Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;



- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

| PARAMETRES                              | VALEURS                     |
|---|-----------------------------|
| COT (carbone organique total) sur éluat | 800 mg/kg de déchet sec (*) |
| COT (carbone organique total)           | 5 %                         |

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

### **Article 2.3.3. Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité (s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et au préfet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, ce registre est complété par :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;

- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

## **Article 2.4. Procédure d'admission des déchets inertes**

### **Article 2.4.1. Information préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.2. ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.4.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.4.2. Acceptation préalable**

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 28 octobre 2010, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être admis.

### **Article 2.4.3. Test de détection du goudron**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **Article 2.4.4. Contrôle d'admission**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.5. Contrôles inopinés**

L'exploitant passe un contrat avec un organisme compétent et indépendant pour la réalisation, au moins une fois par trimestre, de contrôles inopinés sur les déchets reçus. Ces contrôles, d'une durée d'au moins 4 heures, portent sur la conformité de la nature et de l'origine géographique des déchets avec les prescriptions du présent arrêté.

L'organisme informe l'inspection des installations classées au moins une semaine à l'avance de la date prévue pour le contrôle.

Chaque contrôle donne lieu à un rapport adressé à l'exploitant et à l'inspection des installations classées par l'organisme de contrôle.

## **ARTICLE 3. AMENAGEMENT DU SITE**

### **Article 3.1. Aménagement du casier de déchets non dangereux**

#### **Article 3.1.1. Casiers et alvéoles**

Le casier de déchets non dangereux est divisé en 6 alvéoles exploitées successivement dont la surface en fin d'exploitation est de :

- 1 - 1 730 m<sup>2</sup>
- 2 - 2 100 m<sup>2</sup>
- 3 - 650 m<sup>2</sup>
- 4 - 13 200 m<sup>2</sup>
- 5 - 13 600 m<sup>2</sup>
- 6 - 21 400 m<sup>2</sup>.

La hauteur des déchets dans une alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 3.1.3. ci-après.

### **Article 3.1.2. Barrière de sécurité passive**

La barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut :

- soit par le terrain naturel présentant une perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ;
- soit par les matériaux de la verse criblés et compactés de manière à obtenir une couche de 5 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  m/s ;
- sur le fond et les flancs jusqu'en haut des talus du casier, par une couche de 1 m d'épaisseur minimum présentant une perméabilité inférieure à  $1 \times 10^{-9}$  m/s, constituée par des matériaux provenant du site et traités à la bentonite (fines de lavage, argile, remblais de la verse criblés) ou des matériaux d'origine extérieure.

### **Article 3.1.3. Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

La barrière de sécurité active est constituée d'un dispositif d'étanchéité – drainage par géosynthétique comprenant de bas en haut :

#### **Sur les flancs :**

- un géotextile de protection de la géomembrane,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur,
- un géospaceur de drainage des lixiviats et des biogaz,
- un géotextile de protection de la géomembrane.

#### **Sur le fond :**

- un géotextile de protection de la géomembrane,
- une géomembrane en PEHD de 2 mm,
- un géotextile de protection de la géomembrane,
- un réseau de drains de collecte des lixiviats,
- une couche drainante de 0,50 m d'épaisseur en matériau granulaire siliceux naturel, de perméabilité supérieure ou égale à  $10^{-4}$  m/s.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

### **Article 3.1.4. Eaux extérieures**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de casier, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

### **Article 3.1.5. Eaux intérieures**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 3.1.4 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

**Article 3.1.6. Lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte 2 bassins de stockage des lixiviats de 1 000 m<sup>3</sup> chacun.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

**Article 3.1.7. Biogaz**

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

**Article 3.2. Aménagement des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes**

L'amiante lié à des matériaux inertes, le plâtre et les inertes sont stockés dans 3 casiers indépendants accolés situés au nord du casier à déchets non dangereux.

Le fond des casiers est réglé avec une pente à 2 %.

Les eaux recueillies en fond de casier sont traitées par décantation avant rejet au milieu naturel.

**Article 3.3. Aménagement de la plate-forme de tri**

La plate-forme de tri de 1 500 m<sup>2</sup> sera munie d'un revêtement étanche présentant une pente de 2 % pour la collecte des eaux pluviales. Ces eaux seront dirigées vers le bassin d'eaux intérieures mentionné à l'article 3.1.5.

**Article 3.4. Autres aménagements**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.2.

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le stockage des carburants et autres liquides nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur (article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation).

**Article 3.5. Information préalable**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION****Article 4.1. Casiers et alvéoles**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### **Article 4.2. Mise en place des déchets non dangereux**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site de sorte que la couche ne dépasse pas 50 cm d'épaisseur. Ils sont recouverts périodiquement (au moins chaque fin de semaine) pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 500 m<sup>3</sup>.

#### **Article 4.3. Mise en place des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

#### **Article 4.4. Plan**

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **Article 4.5. Stabilité des ouvrages**

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures préventives pour assurer la stabilité de l'installation de stockage et de ses ouvrages tels que les bassins de lixiviats, d'eaux pluviales, etc ...

Il dispose, en tant que de besoin, des grillages protecteurs et stabilisateurs ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

#### **Article 4.6. Incendie - Explosion**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Le brûlage à l'air libre et le chiffonnage sont interdits. L'accès à l'installation de stockage de toute personne non expressément autorisée et avertie par l'exploitant et sous sa responsabilité est interdit.

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'enceinte de l'installation.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie ; ils comprennent au minimum :

- des citernes d'eau mobile de 200 m<sup>3</sup> de capacité totale ;

- une réserve d'eau (bassin d'eaux pluviales) dont le volume disponible ne sera pas inférieur à 1 400 m<sup>3</sup> en période de risque d'incendie ;
- une réserve de matériaux de recouvrement d'au moins 500 m<sup>3</sup> distincte de celle utilisée pour le recouvrement périodique des déchets ;
- des extincteurs sur les engins d'exploitation, à proximité de la torchère et de tout dépôt de liquides inflammables.

Le personnel sera informé et formé régulièrement à la mise en œuvre de ces matériels. Des exercices devront être organisés au moins deux fois par an. Ils doivent faire l'objet d'un compte rendu sur le registre d'exploitation.

L'exploitant devra établir une consigne d'incendie qui demeurera affichée de façon évidente au poste de contrôle. Elle précisera le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers.

Tout prestataire de service intervenant sur le site sera préalablement informé des consignes, interdictions et risques liés à son intervention. Toute intervention est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les interdictions seront affichées à l'entrée de l'installation de manière évidente, explicite et pérenne.

L'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devra être possible et aisé à toute zone de l'installation. Des pistes utilisables par des engins lourds devront être établies et maintenues en bon état. Un accès au moins devra être placé du côté du vent dominant.

#### **Article 4.7. Prévention des nuisances**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les vibrations émises doivent respecter les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant veillera, en particulier, à ce que l'installation ne puisse pas être soumise à des vibrations qui compromettraient sa stabilité.

### **ARTICLE 5. SUIVI DES REJETS**

#### **Article 5.1. Prévention des nuisances**

Les lixiviats sont recueillis dans des bassins de capacité suffisante pour éviter tout risque de débordement, compte tenu des volumes reçus et du rythme de leur traitement sur le site par une installation mobile.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel (ruisseau de Lascous) après traitement que s'ils sont conformes aux valeurs limites ci-dessous :

|       |                         |
|-------|-------------------------|
| Débit | < 100 m <sup>3</sup> /j |
|-------|-------------------------|

|  |   |
|--|---|
| Matières en suspension totale (M.E.S.T.)         | < 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j<br>< 35 mg/l au-delà                  |
| Carbone organique total (C.O.T.)                 | < 70 mg/l   |
| Demande chimique en oxygène (D.C.O.)             | < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j<br>< 125 mg/l au-delà            |
| Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)         | < 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j<br>< 30 mg/l au-delà              |
| Azote total                                      | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si<br>flux journalier max > 50 kg/j |
| Phosphore total                                  | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si<br>flux journalier max > 15 kg/j |
| Phénols  | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |
| Métaux totaux, dont :                            | < 15 mg/l   |
| Cr6+   | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |
| Cd   | < 2 µg/l  |
| Pb   | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j  |
| Hg   | < 0,5 µg/l  |
| As   | < 0,1 mg/l  |
| Fluor et composés (en F)                         | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j   |
| CN libres  | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |
| Hydrocarbures totaux                             | < 10mg/l si le rejet dépasse 100 g/j  |
| Composés organiques halogénés<br>(en AOX ou EOX) | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j   |

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

### Article 5.2. Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site recueillies dans un bassin de 7 000 m<sup>3</sup> ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles sont conformes aux valeurs limites ci-dessous :

- débit : < 52 l/s
- Autres paramètres : mêmes limites que pour les lixiviats (cf. article 5.1.).

### Article 5.3. Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance. Il doit comprendre au minimum le contrôle des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et superficielles, des lixiviats, du biogaz ainsi que le suivi géotechnique selon les modalités définies ci-après.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.



Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### **Article 5.4. Surveillance des eaux souterraines**

En l'absence de nappe à plus de 60 m de profondeur au droit de l'installation, l'exploitant met en place un piézomètre profond (au moins 50 m) en aval immédiat de la verse de Cadacut.

Ce piézomètre est réalisé conformément aux normes en vigueur, ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Il est réalisé, au moins, deux contrôles par an sur les paramètres minimaux suivants :

- . le niveau piézométrique raccordé NGF
- . les paramètres de l'article 5.1.
- . pH
- . conductivité
- .  $\text{NH}_4^+$
- .  $\text{Cl}^-$

En cas de besoin, ces analyses pourront, à la demande de l'inspecteur des installations classées, porter sur d'autres paramètres.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **Article 5.5. Surveillance des rejets aqueux**

Lors de chaque campagne de traitement des lixiviats, et au moins une fois par mois lors de ces campagnes, il est réalisé un contrôle du débit du rejet et une analyse après traitement portant sur :

- les paramètres mentionnés à l'article 5.1. ;
- les paramètres suivants :
  - Nonyphénols
  - Naphtalène
  - Octylphénols
  - Arsenic
  - Benzène
  - Diuron
  - Isoproturon
  - Pentachlorophénol
  - Toluène
  - Tributylphosphate
  - Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)
  - Tributylétain cation
  - Dibutylétain cation
  - Monobutylétain cation
  - Trichloroéthylène

Il est effectué une estimation des volumes rejetés lors de chaque campagne.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 3.1.5 sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance des lixiviats sont analysés.

#### **Article 5.6. Surveillance des eaux superficielles**

Deux fois par an, au cours d'une campagne de traitement des lixiviats, des échantillons sont prélevés sur le Gardon d'Alès en amont et en aval du point de rejet des lixiviats traités.

Les analyses portent sur les paramètres mentionnés à l'article 5.5.

#### **Article 5.7. Bilan hydrique et lixiviats**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et les bassins, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés d'enregistreurs automatiques de niveau avec seuil d'alarme.

Les bassins sont vidangés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de débordement en tenant compte notamment de la pluviométrie et des prévisions météorologiques.

#### **Article 5.8. Surveillance du biogaz**

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est la suivante :

- CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub> : mensuelle
- H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>O : annuelle.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. La sonde thermique doit être étalonnée par un organisme raccordée BNM au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier. La durée de fonctionnement de la torchère est enregistrée. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- SO<sub>2</sub> : 200 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

#### **Article 5.9. Suivi géotechnique**

Le suivi géotechnique est assuré par un réseau de bornes topographiques et inclinomètres.

Le suivi comporte :

- des relevés topographiques bi-annuels des têtes d'inclinomètres et des bornes,
- des mesures bi-annuelles le long des inclinomètres.

Les résultats des mesures transmis à l'inspecteur des installations classées sont commentés.

## ARTICLE 6. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

### Article 6.1. Autosurveillance

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées les résultats d'autosurveillance selon le tableau ci-dessous :

| Renseignement   | Condition de transmission   |
|---|---|
| - Plan et coupes prévisionnels d'exploitation (art. 4.4)                        | Avant le 1 <sup>er</sup> avril  |
| - Résultat des contrôles des eaux souterraines (art. 5.4)                       | Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant la fin du trimestre |
| - Résultat des contrôles des rejets aqueux (art. 5.5)                           | Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant le prélèvement      |
| - Résultat des analyses sur les eaux superficielles (art. 5.6)                  | Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant la fin du trimestre |
| - Synthèse corrélatrice du bilan hydrique et des rejets de lixiviats (art. 5.7) | En annexe du rapport d'activité   |
| • Résultats d'analyse du biogaz (art. 5.8)                                      | Aussitôt que possible et au plus tard à l'échéance du deuxième mois suivant le prélèvement      |
| • Durée de fonctionnement de la torchère (art. 5.8)                             | En annexe du rapport d'activité   |
| - Rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la torchère (art. 5.8)    | Aussitôt que possible et au plus tard en annexe du rapport annuel d'activité                    |
| - Suivi géotechnique (art. 5.9)   | En annexe du rapport d'activité.  |

### Article 6.2. Rapport annuel d'activité

En outre, l'exploitant adresse avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année à l'inspecteur des installations classées le rapport d'activité de l'installation relatif à l'année écoulée.

Ce rapport indique, notamment, le tonnage de déchets mis en décharge, le volume de matériaux de couverture utilisé, les différentes phases de l'exploitation avec plans, coupes et chronologie, les faits marquants et notamment, une synthèse de l'autosurveillance.

### Article 6.3. Déclaration annuelle

L'exploitant effectue chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008.

### Article 6.4. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### Article 6.5. Information du public

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article R 125-2 du code de l'environnement.

Ce dossier peut être librement consulté à la mairie.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier

## **ARTICLE 7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

### **Article 7.1. Couverture du casier de déchets non dangereux**

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.7. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture finale est composée du bas vers le haut par :

- un écran semi-perméable constitué par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1,5 m,
- une couche de drainage de l'eau pluviale de 20 cm d'épaisseur,
- une couche de terre végétale dont l'épaisseur, fonction de la végétation à planter, n'est pas inférieure à 50 cm.

La végétation implantée sur la couverture doit être composée d'espèces locales adaptées au climat et permettant une bonne intégration paysagère.

Elle doit favoriser l'évapo-transpiration, réduire l'érosion et ne pas endommager la couverture.

### **Article 7.2. Couverture des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes**

Les casiers sont recouverts par 1 m de couverture minérale et 0,5 m de terre végétale, et végétalisés en continuité avec le casier de déchets non dangereux.

### **Article 7.3. Fin d'exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **Article 7.4. Servitudes**

Conformément aux articles L. 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

### **Article 7.5. Gestion de suivi**

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 4.4.

Le suivi d'une durée minimale de 30 ans porte sur les points suivants :

- entretien des dispositifs dont la pérennité conditionne la protection de l'environnement : couverture, fossés, bassins, dispositifs de captation et de traitement des lixiviats et du biogaz,

- surveillance des eaux souterraines et superficielles, des lixiviats, des rejets et de la stabilité dans les conditions définies aux articles 5.4 à 5.9 du présent arrêté ; pendant la période de suivi, la fréquence des contrôles est semestrielle lorsqu'une fréquence plus grande était prévue pendant la période d'exploitation

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel à l'inspecteur des installations classées.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 7.6. Fin de la période de suivi**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

### **ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 8.1. Inspection des installations**

##### **Article 8.1.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

##### **Article 8.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 8.2. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum six mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 8.3. Transfert – Changement d'exploitant**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

A la demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

#### **Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**Article 8.5. Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Laval-Pradel et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8.7. Notification - Exécution**

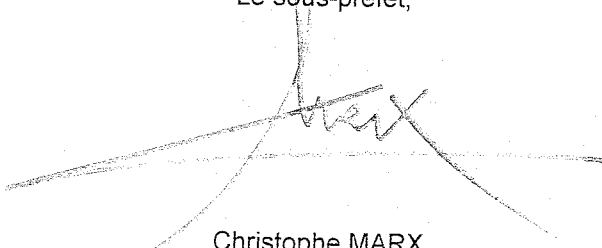
Le présent arrêté est notifié à la Société Etablissements JOUVERT.

Il est également adressé aux destinataires suivants :

- le sous-préfet d'Alès,
- le maire de Laval-Pradel,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Christophe MARX

## SOMMAIRE

### Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Article 1. PORTEE DE L'AUTORISATION – CONDITIONS GENERALES.....                           | 2  |
| Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                | 2  |
| Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation.....  | 2  |
| Article 1.1.2. Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement .....            | 2  |
| Article 1.2. Nature des installations.....  | 2  |
| Article 1.2.1. Consistance des installations.....   | 2  |
| Article 1.2.2. Liste des installations classées de l'établissement.....                   | 3  |
| Article 1.2.3. Durée de l'autorisation.....   | 4  |
| Article 1.2.4. Conformité aux plans et données techniques du dossier - Modifications..... | 4  |
| Article 1.3. Autres réglementations.....  | 4  |
| Article 1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....  | 4  |
| Article 1.5. Garanties financières.....   | 4  |
| Article 1.5.1. Obligations de garanties financières.....                                  | 4  |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....                                     | 4  |
| Article 1.5.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....                   | 5  |
| Article 1.5.4. Attestation de constitution des garanties financières.....                 | 6  |
| Article 1.5.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....                 | 6  |
| Article 1.5.6. Modifications.....   | 6  |
| Article 1.5.7. Mise en oeuvre des garanties financières.....                              | 6  |
| Article 1.6. Conditions générales d'aménagement et d'exploitation.....                    | 6  |
| Article 1.6.1. Objectifs généraux.....  | 6  |
| Article 1.6.2. La fonction sécurité-environnement.....                                    | 6  |
| Article 1.6.3. Organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....    | 6  |
| Article 1.6.4. Formation et information du personnel.....                                 | 7  |
| Article 1.6.5. Surveillance des installations.....  | 7  |
| Article 1.6.6. Consignes d'exploitation.....  | 7  |
| Article 1.6.7. Etude des dangers.....   | 7  |
| Article 2. ADMISSION DES DECHETS.....   | 7  |
| Article 2.1. Nature des déchets.....  | 7  |
| Article 2.2. Origine géographique.....  | 7  |
| Article 2.3. Procédure d'admission des déchets non inertes.....                           | 8  |
| Article 2.3.1. Information préalable.....   | 8  |
| Article 2.3.2. Acceptation préalable .....  | 8  |
| Article 2.3.3. Contrôle d'admission.....  | 9  |
| Article 2.4. Procédure d'admission des déchets inertes.....                               | 10 |
| Article 2.4.1. Information préalable.....   | 10 |
| Article 2.4.2. Acceptation préalable.....   | 10 |
| Article 2.4.3. Test de détection du goudron.....  | 10 |
| Article 2.4.4. Contrôle d'admission.....  | 10 |

|   |    |
|---|----|
| Article 2.5. Contrôles inopinés.....  | 11 |
| Article 3. AMENAGEMENT DU SITE.....   | 11 |
| Article 3.1. Aménagement du casier de déchets non dangereux.....                  | 11 |
| Article 3.1.1. Casiers et alvéoles.....   | 11 |
| Article 3.1.2. Barrière de sécurité passive.....                                  | 11 |
| Article 3.1.3. Barrière de sécurité active.....                                   | 12 |
| Article 3.1.4. Eaux extérieures.....  | 12 |
| Article 3.1.5. Eaux intérieures.....  | 12 |
| Article 3.1.6. Lixiviats.....   | 12 |
| Article 3.1.7. Biogaz.....  | 12 |
| Article 3.2. Aménagement des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes.....   | 13 |
| Article 3.3. Aménagement de la plate-forme de tri.....                            | 13 |
| Article 3.4. Autres aménagements.....   | 13 |
| Article 3.5. Information préalable.....   | 13 |
| Article 4. REGLES GENERALES D'EXPLOITATION.....                                   | 13 |
| Article 4.1. Casiers et alvéoles.....   | 13 |
| Article 4.2. Mise en place des déchets non dangereux.....                         | 14 |
| Article 4.3. Mise en place des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes..... | 14 |
| Article 4.4. Plan.....  | 14 |
| Article 4.5. Stabilité des ouvrages.....  | 14 |
| Article 4.6. Incendie - Explosion.....  | 14 |
| Article 4.7. Prévention des nuisances.....  | 15 |
| Article 5. SUIVI DES REJETS.....  | 15 |
| Article 5.1. Prévention des nuisances.....  | 15 |
| Article 5.2. Eaux de ruissellement intérieures.....                               | 16 |
| Article 5.3. Programme de surveillance.....                                       | 16 |
| Article 5.4. Surveillance des eaux souterraines.....                              | 17 |
| Article 5.5. Surveillance des rejets aqueux.....                                  | 17 |
| Article 5.6. Surveillance des eaux superficielles.....                            | 18 |
| Article 5.7. Bilan hydrique et lixiviats.....                                     | 18 |
| Article 5.8. Surveillance du biogaz.....  | 18 |
| Article 5.9. Suivi géotechnique.....  | 18 |
| Article 6. INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....                                    | 18 |
| Article 6.1. Autosurveillance.....  | 18 |
| Article 6.2. Rapport annuel d'activité.....                                       | 19 |
| Article 6.3. Déclaration annuelle.....  | 19 |
| Article 6.4. Incidents ou accidents.....  | 19 |
| Article 6.5. Information du public.....   | 19 |
| Article 7. COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION.....             | 19 |
| Article 7.1. Couverture du casier de déchets non dangereux.....                   | 19 |
| Article 7.2. Couverture des casiers d'amiante lié, de plâtre et d'inertes.....    | 20 |
| Article 7.3. Fin d'exploitation.....  | 20 |
| Article 7.4. Servitudes.....  | 20 |
| Article 7.5. Gestion de suivi.....  | 20 |



|  |    |
|--|----|
| Article 7.6. Fin de la période de suivi.....                               | 21 |
| Article 8.AUTRES DISPOSITIONS.....   | 21 |
| Article 8.1. Inspection des installations.....                             | 21 |
| Article 8.1.1.Inspection de l'administration.....                          | 21 |
| Article 8.1.2.Contrôles particuliers.....                                  | 21 |
| Article 8.2. Annulation – Déchéance – Cessation d'activité.....            | 21 |
| Article 8.3. Transfert – Changement d'exploitant.....                      | 21 |
| Article 8.4. Evolution des conditions de l'autorisation.....               | 21 |
| Article 8.5. Recours.....  | 21 |
| Article 8.6. Affichage et communication des conditions d'autorisation..... | 22 |
| Article 8.7. Notification - Exécution.....                                 | 22 |